

Affaire C-166/91

Gerhard Bauer contre Conseil national de l'ordre des architectes

(demande de décision préjudicielle,
formée par le conseil d'appel d'expression française
de l'ordre des architectes)

« Reconnaissance de titres du domaine de l'architecture »

Rapport d'audience	2798
Conclusions de l'avocat général M. M. Darmon, présentées le 25 mars 1992	2809
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 avril 1992	2814

Sommaire de l'arrêt

Libre circulation des personnes — Liberté d'établissement — Libre prestation des services — Architectes — Reconnaissance des diplômes et des titres — Diplômes ou titres donnant accès aux activités d'architecte en vertu de droits acquis — Durée minimale de la formation [Directive du Conseil 85/384, art. 11, sous a), troisième tiret]

Instaurant un régime transitoire pour la reconnaissance des diplômes et titres donnant accès aux activités d'architecte en vertu de droits acquis, l'article 11, sous a), troisième tiret, de la directive 85/384 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du

droit d'établissement et de libre prestation de services, doit être interprété en ce sens qu'une formation d'une durée de quatre années comprenant, en tant que partie intégrante, deux semestres d'expérience pratique sous la direction de l'établissement d'enseignement, doit être considérée comme comprenant quatre années d'études.